



PROVISOIRE
T/PV.653
7 février 1956
FRANCAIS

Dix-septième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SIX CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 7 février 1956, à 11 heures.

Président: M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

1. Ouverture de la dix-septième session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demandes d'auditions

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.653. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

OUVERTURE DE LA SESSION

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je déclare ouverte la dix-septième session du Conseil de tutelle.

Tout d'abord, je voudrais remercier mon prédécesseur à la présidence du Conseil, M. Urquia, représentant du Salvador, pour avoir bien voulu présider la session extraordinaire de quatre jours. Ce faisant, il m'a permis d'effectuer un long et très intéressant voyage à travers l'Afrique; je lui en suis très reconnaissant.

Depuis sa dernière session, le Conseil de tutelle a vu sa composition quelque peu élargie, - ce qui est excellent. Je désire saisir cette occasion pour saluer ici les visages nouveaux.

En premier lieu, je souhaite la bienvenue au représentant de la Birmanie, M. U Than Hla. C'est une bonne fortune pour le Conseil de tutelle que de compter la Birmanie parmi ses membres. C'est seulement depuis la fin de la deuxième guerre mondiale que la Birmanie a réalisé son indépendance; cela signifie que ce pays doit être tout particulièrement sensible aux épreuves et aux problèmes que les peuples doivent affronter au cours de leur transition de l'état dépendant à l'indépendance. Nous écouterons par conséquent avec le plus grand respect tout ce que le représentant de la Birmanie aura à nous dire.

Je passe ensuite au représentant du Guatemala. S'il m'est permis d'employer une expression familière, le Guatemala n'est pas né d'hier. Son représentant actuel, M. Arenales Catalan, s'est déjà distingué au Comité des renseignements sur les territoires non autonomes. Nous lui souhaitons la bienvenue ici et je peux lui donner l'assurance que ses opinions seront entendues dans cette enceinte avec le plus grand respect.

Enfin, j'en viens à l'Italie. Ce pays nous intéresse tout spécialement, parce que la Somalie doit, en vertu d'un instrument international, devenir indépendante avant quatre ans. J'ai eu le grand privilège de visiter la Somalie l'année dernière et je peux assurer au Conseil de tutelle qu'il y a, dans le peuple **somali**, de nombreuses personnes qui se consacrent avec dévouement à la préparation de cette indépendance. Cependant, nous devons noter que la Somalie sera l'enfant des Nations Unies jusqu'à un certain point et je ne suis pas sûr que les Nations Unies se rendent encore bien compte de l'étendue de leurs responsabilités, ni de

ce qu'il serait nécessaire d'entreprendre pour aider le peuple somali. C'est pourquoi nous sommes heureux que le représentant de l'Italie siège maintenant d'une manière permanente à cette table, au lieu de n'être présent ici que de temps à autre, lorsque le sort de la Somalie est discuté.

C'est pour moi également un plaisir que de saluer ici notre vieil ami, M. Asha, qui représente la Syrie, - pays qui a été réélu comme membre du Conseil de tutelle. M. Asha et sa délégation n'ont jamais cessé de se dévouer aux travaux du Conseil de tutelle et à leurs progrès. Nous souhaitons à M. Asha la bienvenue dans cette salle.

J'ai encore à souhaiter la bienvenue au nouveau représentant de l'Australie, M. Walker; je voudrais lui dire que la contribution de l'Australie à notre oeuvre nous a toujours paru de la plus grande importance; je voudrais aussi lui dire que nous gardons un souvenir reconnaissant du dévouement dont son prédécesseur, M. Forsyth, a toujours fait preuve. Nous ne doutons nullement que l'Australie continuera à prendre sa part de responsabilités dans les problèmes qui intéressent la paix, comme elle a su la prendre dans les affaires de la guerre.

Avant de passer à l'examen de notre ordre du jour, je donne la parole au représentant de la Syrie.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Il convient que j'adresse quelques paroles de bienvenue, et tout d'abord, que je remercie le Président, en mon nom personnel et au nom de mon gouvernement, pour le salut qu'il vient d'adresser à la Syrie à l'occasion de sa réélection comme membre du Conseil de tutelle pour les trois années à venir. Nous attachons l'intérêt le plus profond à l'oeuvre du Conseil de tutelle; nous considérons que c'est pour nous un honneur et un privilège que de pouvoir continuer à participer à ses délibérations.

Au nom de la délégation de la Syrie, je voudrais souhaiter chaleureusement la bienvenue aux trois nouveaux membres du Conseil de tutelle et au nouveau représentant de l'Australie.

Le Guatemala et la Birmanie sont des nouveaux venus au Conseil de tutelle; mais ils ne sont pas nouveaux dans le cadre du système de la tutelle internationale. Le Guatemala et la Birmanie ont joué un rôle utile et actif dans les travaux de l'autorité supérieure aux fonctions du Conseil de tutelle, à savoir l'Assemblée générale, et notamment au sein de la Quatrième Commission. Ces deux pays avaient déjà une grande expérience des affaires coloniales avant la création des

Nations Unies et même avant l'institution du système de surveillance et de contrôle international; ces deux pays se sont dégagés du colonialisme, à des époques différentes, et après une lutte longue et persévérante.

En souhaitant la bienvenue à ces deux nouveaux membres du Conseil de tutelle, ma délégation est certaine qu'ils contribueront généreusement au succès de nos travaux, car ils y verseront le tribut de leur vaste expérience et leurs larges connaissances dans ce domaine; je suis sûr que leur participation sera pour nous fructueuse. Avant tout, nous savons que le Guatemala et la Birmanie comprennent les espérances et les aspirations de tous les peuples qui cherchent encore à atteindre leur liberté politique et leur indépendance.

Nous sommes ravis de voir le représentant de l'Italie siéger parmi nous en qualité de membre du Conseil de tutelle. Nous souhaitons de tout coeur la bienvenue à son pays ainsi qu'à M. Casardi, bien que ce dernier soit absent pour le moment. Nous espérons que l'Italie, non seulement contribuera à aider la Somalie à se transformer en un Etat indépendant, mais encore aidera le Conseil dans son examen des autres problèmes. L'Italie fera pour le monde la démonstration qu'un peuple dépendant peut être conduit, en un temps relativement court, à l'indépendance complète si vraiment la volonté d'y parvenir existe.

Les yeux du monde seront fixés sur le Conseil et l'opinion mondiale portera plus particulièrement son attention sur les résultats obtenus par l'Italie au cours des cinq prochaines années. Nous avons placé notre confiance pleine et entière en l'administration italienne et nous sommes certains que, en 1960, la Somalie sera indépendante et prendra sa place au sein de notre Organisation.

Au nom de ma délégation, je souhaite la bienvenue à l'Ambassadeur Walker, nouveau représentant de l'Australie parmi nous. Nous sommes tous conscients de la grande contribution qu'ont apportée ses prédécesseurs au Conseil. Nous assurons M. Walker de notre appui et de notre amitié cordiale. Je tiens à rendre hommage aux précédents représentants de l'Australie, M. Forsyth et M. Loomes. Nous ne les oublierons certainement pas et je tiens à dire combien nous avons apprécié leur contribution aux travaux du Conseil de tutelle.

M. LALL (Inde) (interprétation de l'anglais) : A l'ouverture de la présente session, la délégation de l'Inde ne croit pas pouvoir rester silencieuse car elle considère que l'augmentation du nombre des membres du Conseil de tutelle est d'un intérêt tout particulier.

Tout d'abord, nous souhaitons la bienvenue à la Birmanie qui est un nouveau membre du Conseil de tutelle. La Birmanie est un pays ancien et je me permettrai de dire qu'il n'est pas absolument exact de considérer que ce pays vient seulement de sortir du colonialisme. La Birmanie a une longue tradition d'indépendance et n'a connu qu'une période relativement brève de domination coloniale. Nous aurons maintenant l'avantage de bénéficier de la sagesse de ses représentants au cours de nos débats et le Conseil y gagnera certainement beaucoup.

J'ai le plaisir de voir en face de moi le très dynamique Ambassadeur du Guatemala, dont la contribution aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies est connue. Notre Conseil tirera grand profit de la présence parmi nous de la délégation du Guatemala, de la logique et du bon sens qui caractérisent ce pays et qui nous seront fort utiles à l'occasion de notre examen des conditions existant dans les pays qui ne sont pas encore autonomes ou indépendants.

Je suis particulièrement heureux d'être assis à côté du représentant de l'Italie. L'Italie est unique parmi les Puissances administrantes réunies ici. Si les autres Puissances administrantes veulent bien me permettre de le dire, je soulignerai que l'Italie a eu la sagesse de devancer l'adoption de la

Résolution 558 (VI) et de la Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale et a accepté de fixer une date limite pour l'accession du Territoire sous tutelle qu'elle administre à l'indépendance. C'est un fait que nous devons relever car, ainsi que l'a dit le représentant de la Syrie, je crois, notre Conseil travaille sous la haute autorité de l'Assemblée générale et celle-ci a disposé, dans ces résolutions, qu'une limite devait être fixée à l'exercice de la tutelle. L'Italie, pour sa part, a déjà fixé cette limite. Elle a ainsi répondu aux décisions de l'organisme des Nations Unies sous l'autorité duquel fonctionne notre Conseil.

Il me reste à m'associer aux souhaits de bienvenue qui ont été exprimés à l'Ambassadeur Walker, représentant de l'Australie. M. Walker a, à son actif, de très grandes réalisations. De plus grandes encore l'attendent, j'en suis certain, et nous les verrons prendre forme devant nous. Nous profiterons certainement beaucoup de sa présence à la table de notre Conseil.

Je voudrais aussi souhaiter à nouveau la bienvenue à notre redoutable collègue, M. Asha, représentant de la Syrie, dont la présence au Conseil de tutelle a été si utile et dont le travail à la Quatrième Commission nous est également connu. Le bon sens et l'expérience des représentants de la Syrie, leur force de persuasion, ont été parmi les principaux facteurs de nos débats et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir encore en bénéficier.

M. BARGUES (France): Monsieur le Président, vous voudrez bien permettre à la délégation française de se joindre à vous et aux délégations qui se sont fait entendre avant moi pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil de tutelle.

A la vérité, des membres qui ont siégé à la session précédente, seul, le Salvador, n'est plus des nôtres. Je voudrais, avant toute chose, dire le regret qu'éprouve la délégation française de ne plus voir siéger parmi nous des représentants de cette nation, et plus particulièrement M. Urquia, qui présida avant vous, Monsieur le Président, nos séances et occupa également le fauteuil présidentiel au cours de la dernière session extraordinaire. Il le fit avec une très grande autorité.

Je suis heureux de souligner ici la présence des nouveaux membres. L'Italie n'est pas, à vrai dire, une nouvelle venue parmi nous puisque ses représentants ont siégé au Conseil de tutelle chaque fois que celui-ci a examiné la situation du Territoire de la Somalie; mais nous nous félicitons de la présence permanente des représentants de l'Italie. Ce pays apportera une contribution précieuse à nos travaux, non seulement en ce qui concerne le Territoire qu'il administre, mais également pour tous les Territoires qui sont placés sous le régime de tutelle.

La Birmanie n'est pas une inconnue pour la délégation française; celle-ci a su apprécier la contribution très efficace du représentant de la Birmanie au Comité des renseignements. Nous ne doutons pas que leur compétence, qui s'est affirmée au sein de ce Comité, se manifesterait de la même manière au sein du Conseil de tutelle.

Au moment de l'élection des membres dont le mandat arrivait à expiration, nous avons eu la joie de voir la Syrie demeurer parmi nous. J'en suis fort heureux, mais je dois personnellement exprimer mon regret de ne plus voir siéger, sur les bancs de la délégation syrienne, mon ami, M. Tarazi, qui, en même temps qu'une très grande courtoisie et une connaissance de la langue française que les représentants de mon pays ont particulièrement appréciée, apportait aussi à nos travaux une connaissance très approfondie des problèmes que nous avons à examiner.

M. Arenales Catalan, Ambassadeur du Guatemala, me permettra de dire aux membres du Conseil les liens d'amitié qui nous lient. Mais je pense que ces liens ne sont pas nécessaires pour que le jugement que je porte sur la présence parmi nous d'un représentant du Guatemala soit extrêmement favorable. Nous savons, en effet, que l'Ambassadeur Arenales Catalan et, d'une façon générale, les représentants du Guatemala, nous apporteront une collaboration qui nous sera certainement très précieuse.

Tout en rendant hommage, enfin, à M. Forsyth et à M. Loomes, que nous n'avons plus la bonne fortune de voir parmi nous, je suis heureux de souhaiter une très sincère bienvenue à l'Ambassadeur Walker, qui, j'en suis certain, saura maintenir, au sein de la délégation de l'Australie, ce respect des principes, cette loyauté en même temps que cette courtoisie qui ont toujours fait de cette délégation une amie de la délégation française.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je tiens, au nom de ma délégation, à m'associer aux paroles de bienvenue qui ont été adressées aux nouveaux membres et représentants du Conseil de tutelle. L'Italie, certes, n'est pas étrangère au sein de ce Conseil. Comme on l'a rappelé, nous avons eu le plaisir de la voir siéger ici en qualité d'Autorité administrante et de traiter avec elle de problèmes importants relatifs au Territoire sous tutelle de la Somalie. Sans doute l'Italie n'a-t-elle pas participé jusqu'à présent à nos travaux en qualité de membre permanent et nous l'avons toujours déploré. Nous savons que son antique civilisation, sa vaste expérience dans tous les domaines, comme la remarquable contribution qu'elle apporte à la tâche de l'administration d'un Territoire sous tutelle, en l'espèce la Somalie, donnaient droit depuis longtemps à l'Italie de siéger de manière permanente au Conseil de tutelle et pour ces raisons comme pour bien d'autres que je n'ai pas besoin de préciser, ma délégation a toujours été favorable à l'admission de l'Italie au sein de l'Organisation.

C'est aujourd'hui un fait accompli et nous nous en réjouissons grandement. C'est pourquoi nous sommes doublement heureux de la présence parmi nous, en qualité de membres du Conseil de tutelle, des représentants de l'Italie.

Au représentant du Guatemala, je tiens à dire combien nous avons apprécié la contribution que lui-même et son pays ont déjà apportée aux travaux de la Quatrième Commission et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. La connaissance que possède déjà M. Arenales des systèmes de tutelle et l'expérience qu'il a acquise l'aideront grandement, nous n'en doutons pas, dans les nouvelles responsabilités qu'il doit aujourd'hui assumer et qui sont désormais les siennes en même temps que celles de son pays.

Je tiens encore à dire combien nous sommes heureux que la Syrie ait été réélue membre du Conseil de tutelle et combien nous nous réjouissons de voir M. Acha reprendre sa place parmi nous. Permettez-moi également, au nom de ma délégation, de souhaiter la bienvenue à M. Walker, nouveau représentant de l'Australie. Le prédécesseur de M. Walker, M. Forsyth, a apporté une contribution importante aux travaux du Conseil de tutelle et je suis persuadé que la participation de M. Walker sera également des plus fructueuses. Nous serons heureux de travailler avec lui et avec les nouveaux membres du Conseil à l'accomplissement de notre tâche. Je suis certain que, grâce à la collaboration de ces nouveaux membres si éminents, nous serons en mesure de nous acquitter brillamment des fonctions qui nous sont imparties.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Il m'est certainement agréable, au nom de la délégation d'Haïti, d'adresser mes compliments de bienvenue aux nouveaux membres du Conseil de tutelle. Mon sentiment est cependant mitigé car, à la joie que j'éprouve de voir accéder au Conseil l'Italie et la Birmanie, se mêle un certain regret de voir le cercle s'agrandir. Je désirerais au contraire que ce cercle se rétrécisse et disparaisse complètement, car nous voudrions voir tous ces pays placés sous tutelle arriver à conquérir, dans la joie et le bonheur, cette autonomie ou cette indépendance inscrite dans la Charte. Mais mon regret n'est quand même pas très vif si je pense que l'Italie, qui est devenue membre permanent de ce Conseil, a apporté déjà sa contribution à nos travaux comme tutrice de la Somalie, et nous savons tous que d'ici quelques années ce Territoire accédera à l'indépendance. C'est pourquoi je préfère me réjouir de voir l'Italie devenir aujourd'hui membre permanent de notre Conseil.

Quant à la Birmanie, je suis heureux de la voir siéger parmi nous. Comme l'a dit tout à l'heure le représentant de l'Inde, si ce pays est parvenu tout récemment à l'indépendance, il n'en a pas moins un passé séculaire, je dirai même millénaire. Et c'est de la sagesse de ce passé que son représentant ici nous fera bénéficier, de même qu'il a fait preuve de cette sagesse lors des travaux du Comité des renseignements auxquels sa délégation a participé.

Je me réjouis également de voir ici mon estimable ami, M. Acha, qui, au cours des quelques années où j'ai moi-même participé aux travaux du Conseil, a fait sur moi une impression remarquable par l'intelligence qu'il a apportée dans nos discussions, par sa conviction que la Charte doit être respectée autant dans sa lettre que dans son esprit.

Je suis heureux également de saluer ici M. Arenales, ambassadeur du Guatemala, et tout en regrettant le départ de la délégation du Salvador, j'éprouve de la joie à retrouver parmi nous la délégation d'une nation sœur, d'une nation latino-américaine et c'est dans cet esprit que j'accueille ici M. l'ambassadeur Arenales.

Je voudrais également dire à la délégation de l'Australie le regret que j'éprouve du départ de représentants que j'ai estimés et avec lesquels ma

délégation a entretenu des relations cordiales. Je suis sûr qu'avec son nouveau représentant, s'instituera, en même temps que s'établiront les mêmes relations de cordialité, la même collaboration qui doit primer tout, afin que le Chapitre XII de la Charte ne constitue par seulement une expression de vœux, mais devienne une réalité dans un avenir que je souhaite très proche.

M. PIAJA (Italie) : Je tiens à remercier sincèrement le Président pour les paroles cordiales et amicales qu'il a bien voulu adresser à l'Italie en sa qualité de nouveau membre de plein droit du Conseil de tutelle. Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, rappeler en particulier l'oeuvre que l'Italie accomplit en Somalie. Nous apprécions d'autant plus vivement ces paroles qu'elles ont été prononcées par une personnalité qui dirige les débats de cet important organisme avec autant d'autorité que de prestige, et dont la compétence et le dévouement quant aux problèmes relatifs aux Territoires sous tutelle sont universellement reconnus.

Je voudrais également remercier les membres des délégations qui ont bien voulu s'associer à ces paroles de bienvenue, et qui ont adressé à l'Italie des compliments pour l'oeuvre qu'elle accomplit en Somalie.

Mon pays, en sa qualité de Puissance administrante d'un Territoire sous tutelle, participe déjà depuis des années à l'oeuvre que la Charte a confiée au Conseil. Il s'est toujours efforcé d'apporter, dans le domaine qui lui appartenait, la contribution que lui valaient sa tradition et son expérience, ainsi que le témoignage pratique de sa foi dans l'application des principes que la Charte met à la base du régime de tutelle. Aujourd'hui, l'Italie assume complètement, avec les autres membres du Conseil, les responsabilités de ce régime. Nous sommes heureux de partager cet honneur avec deux pays auxquels nous unissent des liens très amicaux et cordiaux : le Guatemala, membre éminent de la famille latino-américaine - auquel nous sommes si intimement liés - et la Birmanie qui vient encore de recevoir, de la part du ministre des Affaires étrangères de mon pays, un nouveau témoignage de la cordialité de nos rapports.

Dans nos nouvelles fonctions, nous ferons preuve du même esprit de collaboration sincère, du même intérêt à l'égard des problèmes et des nécessités qui se posent pour les habitants des Territoires sous tutelle, du même souci quant à leur progrès politique, économique, culturel et social qui nous ont guidés dans le passé et dont nous avons, je crois, donné la preuve.

Les attributions du Conseil de tutelle sont très importantes; je dirai même qu'elles figurent parmi les plus importantes et les plus délicates de celles que la Charte confie à l'Organisation des Nations Unies. Diriger les Territoires

sous tutelle au cours de l'évolution qui doit les amener, selon un processus graduel et ordonné, à l'autonomie et à l'indépendance, est une tâche de haute portée politique et, davantage encore, humaine. Les Puissances chargées de l'administration auxquelles la Charte confie la responsabilité de cette tâche y engagent toute leur compétence et toute leur expérience. C'est là, en même temps, une grande responsabilité que nous partageons tous, comme Membres de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, comme membres du Conseil de tutelle. Cette responsabilité, nous l'assumons non seulement à l'égard des peuples qui habitent ces territoires et dont le progrès et la destinée sont en jeu, mais également à l'égard de tous ceux dans le monde qui mettent leur foi et leurs espérances dans un avenir meilleur pour réaliser les idéals et les principes de coopération internationale dont la Charte des Nations Unies s'inspire.

Mon pays reconnaît l'honneur et la responsabilité qu'implique la participation à l'accomplissement de cette tâche, et la délégation italienne espère y apporter sa contribution, quelque modeste qu'elle puisse être, dans un esprit de collaboration loyale et franche.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique se rallie aux paroles de bienvenue qui ont été adressées aux représentants des nouveaux Etats membres : la Birmanie, grand pays d'Asie, l'Italie et le Guatemala. Nous sommes particulièrement heureux de souhaiter la bienvenue à ces nouveaux représentants et, spécialement à la délégation de l'Italie bien que je doive ajouter, en toute sincérité, que nous serons plus heureux encore d'accueillir le représentant de l'Italie au Conseil de tutelle en 1960, lorsqu'il ne siégera plus comme porte-parole d'une Puissance administrante.

Il m'est difficile d'ajouter quoi que ce soit aux paroles qui ont été adressées au nouveau représentant de l'Australie, M. Walker, ambassadeur et représentant permanent auprès des Nations Unies, ainsi qu'à M. Asha, représentant de la Syrie. Je m'associe donc à toutes les paroles chaleureuses ainsi qu'à tous les vœux qui leur ont été adressés.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : J'ai toujours su que M. Sears était un homme laconique, et je n'ai jamais ignoré qu'il avait de l'amitié à mon égard. Je suis particulièrement heureux de cette amitié qui s'est manifestée aujourd'hui par les paroles aimables qu'il a prononcées. Je suis profondément reconnaissant des souhaits de bienvenue qu'il a adressés à la délégation du Guatemala.

Je voudrais déclarer dès l'abord que, en prenant place à la table du Conseil, nous éprouvons des sentiments d'humilité et de dévouement. Je dis "sentiments d'humilité" parce que je sais que les travaux techniques du Conseil ne peuvent être réellement compris que lorsqu'on travaille au sein de cet organisme, quelle que soit l'expérience que l'on ait pu acquérir indirectement des travaux du Conseil par le truchement de la quatrième Commission de l'Assemblée générale. Nous éprouvons des sentiments d'humilité aussi parce que nous remplaçons le Salvador qui a laissé, à très juste titre, d'excellents souvenirs au sein du Conseil. Mais je dis aussi "sentiments de dévouement", parce que nous avons confiance dans les traditions démocratiques de notre peuple en ce qui concerne les questions coloniales ou les problèmes relatifs aux Territoires qui n'ont pas encore obtenu l'autonomie.

Ces traditions ont été exposées par les représentants de divers gouvernements de mon pays à l'Assemblée générale et nous continuerons à les respecter, n'ignorant pas que nous représentons non seulement notre petite pays, mais toute une région de l'Amérique latine. Nous sommes prêts à faire tous nos efforts pour nous acquitter des fonctions qui nous sont dévolues, jusqu'au moment où nous pourrons, pour reprendre les paroles du représentant de Haïti, réaliser les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je ne perdrai pas le temps du Conseil en répétant, Monsieur le Président, ce que vous avez dit vous-même excellemment; je ne répéterai pas non plus les paroles des orateurs qui m'ont précédé et qui ont regretté le départ de ceux des membres du Conseil qui nous ont quittés, en souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres qui s'associent à nos travaux et,

plus particulièrement, à l'Italie que nous avons l'occasion d'accueillir, non seulement comme membre du Conseil de tutelle, mais comme Membre des Nations Unies, depuis son élection au cours de la dernière session de l'Assemblée générale. Certains des nouveaux membres ont déjà participé indirectement aux travaux du Conseil lorsque, à la Quatrième Commission, ils ont collaboré à l'élaboration du rapport du Conseil de tutelle. Nous sommes donc certains de trouver en eux des personnalités averties des questions dont nous avons à nous occuper ici.

Je m'associe donc cordialement aux souhaits de bienvenue adressés par le Président ainsi que par d'autres délégations.

U THAN HLA (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à exprimer la reconnaissance de ma délégation envers tous les membres du Conseil qui lui ont souhaité la bienvenue. La Birmanie tient pour un grand honneur d'être représentée à un Conseil qui a la charge de veiller au bien-être de peuples nombreux et à leur évolution vers l'autonomie ou l'indépendance. Quoique nouvelle venue au Conseil de tutelle, la Birmanie est consciente, pour avoir connu elle-même le statut colonial, des problèmes et des difficultés tant des Puissances qui dominent que des populations dominées. Je m'efforcerai de servir le Conseil de mon mieux, dans l'espoir de lui apporter un peu de notre expérience.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'est avec un grand plaisir que je ferai part à mon gouvernement, ainsi qu'à M. Forsyth et à M. Loomes, des aimables paroles qui ont été prononcées à leur endroit pour les services rendus au Conseil de tutelle. Je remercie les autres membres du Conseil des paroles élogieuses qu'ils ont eues pour mes prédécesseurs; je puis ajouter que M. Forsyth et M. Loomes, particulièrement compétents en ce qui touche aux territoires non autonomes, jouissent en Australie d'une autorité méritée.

Pour moi, c'est un domaine entièrement nouveau. Je connais déjà les Nations Unies. Mais ce sont mes premiers pas sur ce terrain nouveau. Je suis donc d'autant plus sensible à la cordialité de votre accueil. Avec l'aide des autres membres de ma délégation, par bonheur plus versés que moi dans les questions relatives au régime de tutelle, avec le concours bienveillant des autres membres du Conseil de tutelle, je m'efforcerai de me familiariser avec ces questions nouvelles et de coopérer de mon mieux.

Je saisis cette occasion de me joindre aux souhaits de bienvenue qui ont été adressés aux délégations des pays qui siègent ici pour la première fois et de féliciter la Syrie de sa réélection. Nul doute que, de concert, nous ne parvenions à réaliser de nets progrès dans l'accomplissement de notre importante mission.

QUESTION DE LA REPRESENTATION DE LA CHINE

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant que le Conseil n'aborde sa tâche, je dois déclarer que la délégation soviétique juge absolument anormale et peu conforme à l'intérêt de nos travaux la situation en vertu de laquelle la République populaire de Chine n'est toujours pas représentée, son siège légitime étant occupé par une personne qui ne représente qu'elle-même. Le seul représentant légitime de la Chine au

M. Groubyakov (URSS)

Conseil ne peut être que celui désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Je tiens à ce que cette déclaration soit consignée au compte rendu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant de la Chine, je précise, en défense de l'ensemble du système international, que ce représentant est ici le porte-parole d'un Gouvernement reconnu par l'Assemblée générale. Il participe à nos travaux en cette qualité, loin de ne représenter personne comme l'a dit, sans intention discourtoise j'en suis sûr, le représentant de l'Union soviétique. Je donne la parole, sur un point d'ordre, au représentant de la France.

M. BARGUES (France) : Je me demande, Monsieur le Président, s'il est opportun de discuter ce problème en ce moment. Je pense que nous devons respecter l'ordre du jour, du moins l'ordre du jour provisoire en attendant que nous ayons arrêté notre ordre du jour définitif. N'est-il pas habituel, dans la tradition, conforme à la normale et à la logique que la question qui vient d'être soulevée par le représentant de l'URSS soit examinée au moment de la vérification des pouvoirs des représentants des nations membres du Conseil de tutelle?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je comprends le souci du représentant de la France; mais le représentant de la Chine ayant demandé la parole, il convient que je la lui donne.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je vous sais gré, Monsieur le Président, de votre claire mise au point au sujet du statut de ma délégation et de ma personne. Je suis aise que vous ayez dit que je suis le représentant légitime du Gouvernement légitime de la Chine. Encore que j'aurais beaucoup à dire sur le sujet, je n'ajouterai rien à ce que vous avez dit.

M. LAIL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Cette question préoccupe vivement mon Gouvernement. Mais je reconnais avec le représentant de la France que ce n'est pas le moment d'en discuter. Cet examen pourra prendre place lorsque nous serons saisis du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (T/1216, 1224)

L'ordre du jour est adopté.

DEMANDES D'AUDITION (T/1225; T/PET.5/L.75, 76, 84 et 86)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de tutelle est saisi de quatre demandes d'audience concernant toutes le Cameroun sous administration française. Ces requêtes sont résumées dans le document T/1225.

M. BARGUES (France) : La délégation française a eu à différentes reprises, notamment au cours de sessions antérieures, l'occasion de faire connaître au Conseil sa position en matière d'examen des pétitions présentées par des habitants de territoires placés sous le régime de tutelle. Il s'agissait, de manière plus précise, si mes souvenirs sont exacts, de pétitions présentées au Conseil de tutelle par des habitants de territoires de l'Est africain du Tanganyika sous administration britannique et de la Somalie sous administration italienne.

La position prise par la France pouvait se résumer ainsi. Il est anormal, il est illogique que des habitants des territoires sous tutelle, qui ont la possibilité de se faire entendre par une mission de visite, n'usent pas de cette faculté mais fassent le voyage long et coûteux qui doit les conduire jusqu'en Amérique pour se faire entendre par le Conseil de tutelle lui-même. Voici un premier aspect du problème.

Un deuxième aspect est le suivant. En désignant les membres d'une mission de visite, le Conseil de tutelle leur a donné pour mandat de le représenter et de lui fournir tous éléments d'appréciation que les membres de cette mission de visite jugeraient opportuns. Ajouter à ces éléments d'information ceux qui pourraient être fournis directement au Conseil par des personnalités venant des territoires prendrait l'allure d'une manifestation de méfiance, ou tout au moins de manque de confiance à l'égard des membres de la mission de visite.

Voici donc la position de principe prise par la France et que la délégation française se croit dans l'obligation de rappeler aujourd'hui. A vrai dire, cette position de principe ne s'appliquera, aujourd'hui, qu'à l'une des demandes d'audience qui sont mentionnées sur le document T/1225. Il s'agit de la lettre adressée par le président du "Ngondo", assemblée traditionnelle du peuple douala. Je pense que si le président du "Ngondo" avait le désir de faire connaître son sentiment et celui de ses mandants au Conseil de tutelle, il avait la faculté de présenter ces doléances, d'exprimer ces aspirations aux membres de la mission de visite qui sont

M. Bargues (France)

allés récemment dans le Territoire. Peut-être l'a-t-il fait d'ailleurs. Dans ce cas, sa venue à New-York me paraîtrait superflue. Je dois dire que, cette position de principe étant prise, la délégation française ne s'opposera pas, si une majorité se prononce en faveur de l'octroi de la demande, à ce que le représentant du "Ngondo" soit entendu et, dans ce cas, la délégation française s'abstiendra.

Mais le problème se pose d'une manière tout à fait différente en ce qui concerne les trois autres demandes, présentées respectivement par l'Union démocratique des femmes camerounaises (paragraphe 2 du document T/1225), par le président de l'Union des populations du Cameroun (paragraphe 3 du même document) et par le secrétaire général de la jeunesse démocratique du Cameroun (paragraphe 5).

En effet, ainsi que le Conseil de tutelle ne l'ignore pas, l'activité de ces trois partis ayant été jugée subversive par le Gouvernement français, ce gouvernement s'est vu dans l'obligation de prendre, dans le cadre des lois qui régissent l'activité des groupements et des partis, une mesure de dissolution à l'encontre de ces trois partis. Autoriser leurs représentants à venir à New-York pour s'y faire entendre serait considéré inévitablement par la France, d'une part, comme une intrusion directe du Conseil dans l'administration d'un Territoire qui lui a été confiée; d'autre part, comme un blâme explicite de son action dans ce Territoire.

C'est pour ces raisons que la délégation française se voit dans l'obligation de s'opposer d'une manière absolue à ce qu'une réponse favorable soit accordée aux demandes d'audience présentées par ces trois partis politiques.

M. IALL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes très reconnaissants au représentant de la France de nous avoir expliqué de façon si complète la position de son gouvernement à cet égard. En ce qui nous concerne, nous nous écarterons du représentant de la France, tant sur le principe que sur l'attitude que le Conseil nous semble devoir adopter - et dont nous lui proposerons l'adoption - au sujet des demandes d'audience dont nous sommes saisis.

Prenons, tout d'abord, la question de principe.

Ce Conseil, en vertu de la Charte, a le pouvoir d'accepter des pétitions.

Qu'est-ce qu'une pétition et quand y a-t-il pétition ?

Une pétition, dans les circonstances propres aux Territoires sous tutelle, existe et est présentée lorsqu'un groupe de la population ou un élément de la population du Territoire estime que l'Autorité administrante a failli à ses obligations, selon l'Accord de tutelle ou selon d'autres critères. C'est une situation qui, de la façon la plus manifeste, distingue un Territoire sous tutelle d'une administration normale. C'est une situation dans laquelle nous sommes obligés d'écouter les pétitions, car, après tout, ces Territoires sont sous tutelle internationale. En acceptant d'être Autorités administrantes dans le cadre du régime de tutelle, les autorités administrantes, je l'affirme, se sont soumises à certaines restrictions ou à certaines conditions dont s'assortissent leurs pouvoirs administratifs, et parmi lesquelles figure la possibilité de pétitions présentées à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle.

Je comprends fort bien la position des autorités administrantes. Il n'est pas très agréable, lorsqu'on administre, de savoir que des pétitions peuvent être présentées sans être soumises à l'administrateur. Mais c'est là un système sanctionné par la Charte internationale qui nous lie tous. A cet égard, l'Autorité administrante doit être consciente du fait que l'envoi de pétitions n'est pas une mesure qui outre passe les dispositions normales et légales. Elle se situe dans le cadre de l'Accord accepté spécifiquement par les autorités administrantes.

Je demanderai en particulier aux autorités administrantes de faire preuve de patience à mon égard lorsque j'expose cette question essentielle des principes.

En ce qui concerne les quatre demandes d'audience, l'attitude de ma délégation est la suivante. Certains de ces pétitionnaires pourraient être amenés à faire des déclarations au Conseil de tutelle que celui-ci, dans l'ensemble, pourrait ne pas accepter. Mais il convient de souligner que le Conseil est composé de représentants responsables d'Etats Membres des Nations Unies. Nous représentons les Nations Unies selon les termes de l'Article 87 de la Charte qui nous fait un devoir d'écouter les pétitions.

Je demanderai aux autorités administrantes d'accorder une certaine confiance au Conseil. Je leur demanderai de se rendre compte que le Conseil agira en étant conscient de ses responsabilités. Si nous estimons que les pétitionnaires nous présentent des thèses d'irraisonnables, nous le leur dirons. Je demanderai aux autorités administrantes de ne pas considérer les représentants élus de l'Assemblée générale à ce Conseil comme étant ici pour faire échec au bon fonctionnement du régime de tutelle, selon la Charte, mais comme des personnes et des gouvernements tout à fait désireux de veiller à ce que les termes de la Charte et de l'Accord de tutelle soient complètement et pleinement observés. Si les autorités administrantes veulent bien adopter cet état d'esprit, elles constateront que, lorsque les pétitionnaires viennent devant le Conseil, l'action des Puissances chargées d'administration, loin d'être entravée ou affaiblie, se trouve renforcée. Je leur adresse donc un appel pour qu'elles ne s'opposent pas à ces audiences, qui font partie d'un système prévu par la Charte.

Les déclarations sont faites devant des représentants de membres permanents du Conseil ou de membres élus par l'Assemblée générale, afin de permettre d'atteindre les objectifs de la Charte en ce qui concerne les Territoires sous tutelle. Les autorités administrantes doivent être persuadées que le Conseil entendra toutes les pétitions sans idée préconçue et que les décisions qu'il prendra à leur égard aideront les Puissances chargées d'administration à accomplir leurs fonctions dans ces Territoires sous tutelle.

Dans cet esprit, le Gouvernement indien se déclare en faveur des demandes d'audience émanant des quatre pétitionnaires et demandera au Conseil de leur donner une suite favorable.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Nous avons eu, aujourd'hui, une fort agréable ouverture de la dix-septième session. J'espère que l'esprit d'entente et de compréhension continuera de régner tout au long de la session.

Je n'ai guère à ajouter à ce qu'a dit le représentant de l'Inde en ce qui concerne les principes. Ce Conseil et, en fait, l'Assemblée générale ont entendu des pétitionnaires venant de tous les Territoires sous tutelle. Il n'y a là rien de nouveau. Je ne souhaite pas, au stade présent - et j'espère que je n'y serai pas obligé - entrer dans le fond de la question. Le représentant de la France a mentionné certaines objections de son gouvernement à la présentation orale de trois au moins des pétitions. Tout ce que je puis dire, c'est qu'en accordant audience à ces pétitionnaires, on ne porterait préjudice à personne. Tout au contraire, une telle mesure ne pourrait que favoriser la compréhension. Le Conseil a le devoir, à mon sens, d'entendre les pétitionnaires.

J'adresse donc un appel au représentant de la France. Je le prie de ne pas s'opposer à l'audience des pétitionnaires.

Cet appel ira plus loin. Il s'étendra à tous les pétitionnaires qui pourraient demander à être entendus, afin que le Conseil soit aidé dans son travail.

Nous sommes quatorze membres et il nous faudra plus de temps pour exposer nos buts. Afin de nous aider à terminer nos travaux dans le délai prévu, j'espère que le représentant de la France accèdera à notre demande et ne s'opposera pas à l'octroi d'audience à tous les pétitionnaires.

M. RYCKMANS (Belgique) : L'attitude de la délégation belge à l'égard de la présentation verbale des pétitions est bien connue. Elle s'y est toujours opposée, à la fois pour des raisons de principe et pour des motifs d'ordre pratique. Pour des raisons de principe, d'abord. Dans la Constitution belge, où le droit de pétition est expressément reconnu, il est prévu que les pétitions sont écrites. Je crois qu'il en est de même dans la Constitution de la plupart des pays qui sont membres de ce Conseil. Nulle part, des pétitions orales ne sont présentées à des parlements ou à des autorités. Du moins, ce n'est pas le cas dans mon pays. Les motifs qui ont décidé nos constituants à prescrire que les pétitions se feront par écrit me paraissent valables.

En ce qui concerne les raisons d'ordre pratique, je n'ai pas souvenir que les nombreuses audiences qui ont été accordées à des pétitionnaires, soit par le Conseil de tutelle, soit par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, aient, en une seule occasion, aidé en fait ces organismes dans leur étude des questions qui leur étaient soumises.

La présentation orale des pétitions présente des inconvénients en ce sens que le conseil ou la commission qui entend les pétitionnaires n'entend qu'un seul son de cloche. D'autres personnes peuvent avoir des vues tout à fait différentes et être beaucoup plus représentatives de la majorité de l'opinion publique. Or elles ne sont pas entendues.

Enfin, la Belgique, qui s'oppose à toutes les demandes d'audience qui sont présentées, le fait plus spécialement encore dans le cas présent où il s'agit de pétitions soumises par des partis politiques qui ont été dissous par le Gouvernement français. L'objet de ces pétitions est, évidemment, de savoir si la dissolution de l'organisation politique a été justifiée ou non. Eh bien, c'est une question qui peut parfaitement être examinée sur le vu d'une pétition écrite. Le représentant de l'Inde me paraît commettre une confusion lorsqu'il fait appel au représentant de la France pour lui demander de ne pas s'opposer à l'examen de ces pétitions. Le représentant de la France ne s'oppose pas à l'examen des pétitions. Ce à quoi il s'oppose, c'est à leur présentation orale, parce qu'il est parfaitement possible au Conseil de tutelle de décider, sur le vu de pétitions écrites et des observations de la Puissance administrante, si, oui ou non, la dissolution de ces partis politiques était justifiée. Si tel était bien le cas, il est certain que l'invitation adressée par le Conseil de tutelle aux membres de ces partis à venir

M. Ryckmans (Belgique)

présenter oralement leurs vues devant le Conseil de tutelle, serait interprétée dans le pays - à tort ou à raison - comme un blâme à la Puissance administrante pour la dissolution de ces partis politiques. Ce serait là une entrave sérieuse à l'exercice d'une bonne administration. Si ceux à qui le Gouvernement a ainsi interdit de se livrer à une activité politique à l'intérieur du Territoire peuvent venir se livrer à la même activité politique ici, aux Nations Unies, il est évident que l'administration régulière devient impossible.

Pour tous ces motifs, la délégation belge, comme elle l'a toujours fait, s'opposera à la présentation orale de ces pétitions. Il est bien entendu que cela ne fait en rien obstacle au droit et au devoir du Conseil de tutelle d'en étudier le fond, mais celui-ci peut être présenté sous une forme écrite.

M. ADENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol): Je ne me proposais pas d'intervenir dans cette question, mais certaines des raisons qui ont été avancées en faveur de l'octroi d'audiences et, surtout, contre l'octroi de ces audiences m'obligent à prendre la parole pour préciser l'attitude de ma délégation.

Je crois que le représentant de l'Inde, comme moi-même, n'avait pas très bien compris le sens des paroles du représentant de la France. J'avais cru comprendre que le représentant de la France et, également, le représentant de la Belgique avaient élevé des objections - outre les objections de principe et d'ordre pratique - parce que l'octroi d'audiences pourrait être considéré comme le fait que l'on inculpait la Puissance administrante, d'une part, et comme une ingérence dans des affaires relevant du domaine réservé, d'autre part. Ce sont là deux arguments qu'a exposés le représentant de la France et qui ont été repris, je crois, par le représentant de la Belgique. C'est là ce qui m'oblige à intervenir pour préciser que l'attitude et le vote de ma délégation sur cette question ne sauraient être considérés comme une ingérence dans les affaires nationales d'un autre pays. Ainsi que nous l'avons déjà déclaré à plusieurs reprises au cours des sessions de l'Assemblée générale, c'est pour des raisons de principe - mais différentes, hélas, de celles qu'a invoquées le représentant de la Belgique - que nous nous prononçons fermement en faveur de toutes les demandes d'audience.

M. Arenales (Guatemala)

Mais deux autres arguments ont été invoqués. Tout d'abord, on nous a dit que le droit de pétition reconnu dans la Constitution de la Belgique, par exemple, mais que les pétitions, pour des raisons d'ordre pratique, doivent être présentées par écrit. Fort bien. Mais le principe du droit de pétition est inscrit dans la Charte. Je ne crois pas qu'il ait été abrogé en quoi que ce soit. C'est un droit et, dans ce cas particulier, selon nous, une obligation pour l'Assemblée générale et, sous son autorité, pour le Conseil de tutelle, de favoriser les pétitions, de les recevoir, sans qu'il soit précisé si ces pétitions doivent être présentées par écrit ou oralement.

Si le droit de pétition est à ce point sacré qu'il est inscrit dans des textes constitutionnels - c'est également le cas pour mon pays - je ne crois pas que, pour des raisons de casuistique, il puisse être refusé, à moins qu'une disposition précise n'indique que seules les pétitions écrites seront recevables. C'est pour ces raisons de principe que ma délégation, sans se prononcer dans un sens ou dans l'autre sur les arguments d'ingérence qui ont été avancés par les représentants de la France et de la Belgique, votera en faveur de ces quatre demandes d'audience.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : L'attitude de la délégation soviétique à l'égard des demandes d'audience et d'acceptation des pétitions est bien connue des membres du Conseil. Toutefois, étant donné les considérations qu'ont fait valoir les représentants de la France et de la Belgique, la délégation de l'Union soviétique estime nécessaire de présenter certaines observations afin d'expliquer sa position.

Nous partons du principe que le Conseil de tutelle a pour tâche principale la défense des intérêts des populations autochtones des territoires sous tutelle. L'une des méthodes de travail du Conseil de tutelle, qui l'aide considérablement à bien comprendre la situation qui existe dans les territoires, est l'examen des pétitions envoyées par les populations autochtones. Il est parfaitement légitime de se demander ce que sont les pétitions. Toutefois, nous supposons qu'il ne s'agit pas seulement de pétitions écrites, mais également de celles qui peuvent être présentées oralement par des habitants des territoires. Je ne crois pas qu'il

y ait eu des doutes à ce sujet au cours de nos travaux précédents. Nous ne faisons donc pas de distinction entre les pétitions écrites et les pétitions orales, considérant qu'il appartient aux pétitionnaires de choisir la forme sous laquelle ils s'adresseront aux Nations Unies.

La Charte, de même que le règlement intérieur du Conseil de tutelle, ne fait aucune exception pour des pétitions qui ne se prêteraient pas à un examen au sein du Conseil.

L'article 81 du règlement intérieur dispose que "les pétitions doivent être considérées comme irrecevables si elles sont dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Autorité chargée de l'administration, ou si elles soumettent au Conseil un différend pour lequel les tribunaux sont compétents". Mais ce même article ajoute que "cette règle ne doit pas être interprétée comme pouvant faire obstacle à la prise en considération par le Conseil de tutelle de pétitions dirigées contre la législation pour cause d'incompatibilité de celle-ci avec les stipulations de la Charte des Nations Unies ou de l'Accord de tutelle".

Lorsque des pétitionnaires s'adressent au Conseil de tutelle, c'est, de toute évidence, pour signaler qu'une certaine situation, dans le Territoire, n'est pas ce qu'elle devrait être conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle.

C'est là ma première observation.

Ma deuxième observation est la suivante : comme d'habitude, la délégation de l'Union soviétique s'oppose à tout principe discriminatoire dans l'octroi d'audiences aux pétitionnaires. Nous avons entendu des pétitionnaires dont les opinions avaient des tendances diverses et nous n'avons pas toujours été d'accord avec eux. Ma délégation a contesté les affirmations de certains d'entre eux, de même qu'elle en a appuyé d'autres, comme l'ont fait d'ailleurs tous les membres du Conseil de tutelle.

La tâche du Conseil serait facilitée si l'on partait du principe que tous les pétitionnaires doivent être entendus sans discrimination; en effet, nous pourrions entendre différents sons de cloche et différentes interprétations des mesures appliquées dans le Territoire.

Il nous est difficile, à l'heure actuelle, de faire des conjectures. Je ne suis pas d'accord avec le représentant de la Belgique pour dire que les pétitionnaires qui demandent à être entendus parleront nécessairement comme il l'envisage. Peut-être présenteront-ils d'autres doléances; peut-être se borneront-ils à exposer la situation et demanderont-ils l'aide du Conseil. De toute façon, la meilleure méthode, tant du point de vue des principes que dans la pratique, nous semble être de laisser venir ces pétitionnaires et de leur accorder une audience. Cela n'empêchera nullement les membres du Conseil de contester les déclarations que nous entendrons.

Enfin, j'en arrive à ma troisième observation. Le Conseil de tutelle ne saurait, lorsqu'un différend s'élève dans un territoire, n'écouter que l'une des parties. A cet égard, la déclaration du représentant de la France ne me paraît pas absolument fondée. Il est, en l'occurrence, l'une des parties, dans les affaires dont pourrait parler les pétitionnaires. Le Conseil de tutelle, organisme impartial et chargé de veiller au bien-être des populations autochtones, est d'avis qu'il est de la plus grande importance d'entendre également l'autre partie. Il ne convient pas, en effet, de priver cette dernière du droit d'exposer son opinion et de demander au Conseil de tutelle de décider, si la majorité le juge nécessaire.

Pour toutes ces considérations, la délégation de l'Union soviétique se prononcera en faveur de toutes les demandes d'audience présentées par les pétitionnaires.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a toujours estimé qu'une attitude libérale était de mise en matière de pétitions écrites et d'audiences accordées aux pétitionnaires. Nous avons même aidé un pétitionnaire du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à venir défendre ici, en quelque sorte, une cause contre les Etats-Unis.

Dans le cas présent, il nous semble que trois des affaires en question sont sub judice et qu'il ne serait pas normal, conformément au système de tutelle, d'accorder les audiences sollicitées. Nous voterons donc contre l'octroi de ces trois audiences.

Quant à la quatrième demande, celle du Ngondo, ma délégation votera en faveur de cette requête, le Ngondo étant une organisation qui a tenté d'agir de façon pacifique et dans le cadre des institutions démocratiques. Il serait juste, à notre avis, de lui permettre d'exposer ses vues devant le Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je me permets d'attirer l'attention des nouveaux membres du Conseil, qui n'ont peut-être pas encore étudié à fond notre règlement intérieur, sur l'article 80, où il est dit que le Conseil de tutelle "peut" entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou développer une pétition préalablement soumise par écrit. C'est donc une erreur de dire que le Conseil est tenu d'entendre les pétitions orales. Le Conseil peut le faire, lorsqu'il estime que l'audition du pétitionnaire est nécessaire pour lui permettre une étude complète de la pétition.

Le même article 80 dit ensuite :

"Dans des cas exceptionnels, le Conseil de tutelle peut également entendre des pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite".

Il ne s'agit pas ici d'un cas exceptionnel.

Enfin, dans le paragraphe suivant du même article, il est précisé que lorsque le Président du Conseil recevra une demande de présentation d'une pétition orale, il en référerà à la Puissance administrante. Si cette dernière n'a pas d'objections le Président du Conseil, d'après l'article 80, informera le pétitionnaire de la date à laquelle il pourra être entendu par le Conseil. Par contre, si l'Autorité administrante estime que, pour des raisons substantielles, la question devrait

être discutée au préalable par le Conseil, le Président n'informerait pas le pétitionnaire que sa pétition orale peut être entendue par le Conseil.

Ainsi, le Conseil a prévu, dans son règlement intérieur, que des objections valables pourraient obliger le Conseil à ne pas entendre l'exposé de pétitions orales. Le cas se présente aujourd'hui. La Puissance administrante soulève une objection à l'exposé oral de la pétition. Dans ces conditions, il n'est pas exagéré de demander aux membres du Conseil d'étudier tout d'abord la pétition écrite, suivant la procédure des pétitions écrites, quitte, par la suite, si, après cet examen, le Conseil estime nécessaire d'entendre un exposé oral, à accorder une audience aux pétitionnaires il sera toujours temps, alors, de le faire.

Je demande donc à mes collègues de vouloir bien décider d'examiner d'abord la pétition suivant la procédure appliquée aux pétitions écrites. Si, ultérieurement, le Conseil estime devoir entendre le pétitionnaire, il pourra encore le faire.

M. U THAN HLA (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : La position de mon Gouvernement dans la question des pétitions orales est nette et immuable. La Charte fait au Conseil de tutelle une obligation clairement définie d'entendre les pétitionnaires. Je regrette de ne pas partager l'opinion du représentant de la France, d'après lequel les pétitions sont une critique de l'activité de l'Autorité administrante. A mon avis, l'octroi d'une audience aux pétitionnaires qui demandent à être entendus ne saurait être en rien préjudiciable, et nous aidera au contraire à tirer les choses au clair, ce qui est toujours préférable.

Ma délégation est donc prête à accorder les audiences demandées et adresse un appel respectueux à la délégation de la France pour qu'elle n'y mette pas d'obstacles.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation ne s'opposera pas à l'octroi d'une audience au Président du Ngondo, bien qu'elle ne la trouve pas très nécessaire.

Par contre, nous voterons contre l'accord d'audiences aux trois autres pétitionnaires; il nous semble en effet anormal que le Conseil entende des représentants de partis politiques qui ont été dissous par l'Autorité administrante.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je tiens à préciser certains faits, et aussi à remercier M. Ryckmans, qui a bien voulu éclairer les nouveaux membres du Conseil.

En toute franchise, je n'ai pas encore étudié suffisamment le règlement intérieur du Conseil, mais j'ai essayé de l'étudier et je sais du moins que M. Ryckmans a plus d'expérience que moi en la matière car je crois avoir vu que son nom figurait déjà dans l'Annuaire des Nations Unies en 1946.

Il se peut, toutefois, que je n'aie pas bien compris le texte du règlement intérieur, à moins que la traduction espagnole ne soit pas très précise. Mais je lis dans l'article 78 du règlement que :

"Les pétitions peuvent être présentées par écrit dans les conditions prévues aux articles 79 à 86, ou oralement dans les conditions prévues aux articles 87 à 91."

J'interprète ce texte comme signifiant que l'article 80, cité par le représentant de la Belgique, traite d'un cas rentrant dans le cadre des articles 79 à 86, c'est-à-dire s'appliquant aux pétitions présentées par écrit. Du reste, ceci est confirmé par la première phrase de l'article 80 qui dit :

"Le Conseil de tutelle peut entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou à développer une pétition préalablement soumise par écrit."

Ma délégation comprend cette phrase comme signifiant que, dans le cas des pétitions écrites, le Conseil de tutelle peut entendre un exposé oral à condition que cet exposé complète et développe les pétitions écrites. Les dispositions régissant les audiences se trouvent dans les articles 87 à 91.

M. PIAJA (Italie) : La délégation italienne s'est toujours prononcée - comme elle a eu l'occasion de le manifester maintes fois au cours des précédentes réunions du Conseil de tutelle - en faveur de ce que le Conseil dispose de l'information la plus ample en provenance des Territoires sous tutelle dont la responsabilité lui est confiée. La délégation italienne estime, d'autre part, que, dans les cas particuliers traités par la note T/1225, et notamment aux numéros 2, 3 et 5, il existe des raisons et des considérations spéciales qui ont été amplement et clairement expliquées au cours des discussions de ce Conseil. Etant donné ces considérations spéciales, la délégation italienne, pour les trois cas susmentionnés, votera contre une audition.

M. LALL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse de demander la permission d'ajouter quelques mots à propos de cette question. Mais les précisions très intéressantes apportées par le représentant de la Belgique en ce qui concerne le règlement intérieur m'obligent à le faire.

Le Président du Comité permanent des pétitions m'informe qu'il existe, en fait, environ deux cent vingt pétitions écrites émanant de divers groupes de ce Territoire sous tutelle; ce nombre comprend les pétitions des groupes qui demandent actuellement une audience. Par conséquent, le cas de ces pétitionnaires relève

les deux aspects prévus à l'article 80 du règlement intérieur et il ne doit pas être examiné exclusivement en appliquant les dispositions relatives aux cas exceptionnels qui se trouvent dans l'article 80. Du reste, même si le cas était considéré comme exceptionnel, je poserais la question suivante : Est-il possible de nier que les événements récents du Cameroun aient été tout-à-fait exceptionnels? Le fait n'est-il pas que ces événements étaient exceptionnels? Par conséquent, ne convient-il donc pas, en vertu même de notre propre règlement, que nous accordions les audiences aux pétitionnaires de cette région, - notamment en raison des circonstances exceptionnelles qui ont régné récemment dans ce Territoire?

Et, puisque cette question a été soulevée à plusieurs reprises, je dirai ce qui suit. Certes, il est exact que ces organismes ont été interdits par l'Administration. Mais n'est-il pas également exact que l'Administration, pendant longtemps, ne les avait pas interdits? N'est-il pas également exact - si je veux prévoir l'avenir - qu'il est très vraisemblable que, dans l'avenir, ces organismes ne seront plus interdits? Ici, je parle par expérience.

Soyons francs : une Autorité administrante adopte, à l'égard des activités subversives, une attitude complètement différente de l'opinion d'un pays autonome. Dans les Territoires vivant encore sous un régime colonial, les organisations les plus pacifiques sont souvent interdites; il ne s'ensuit pas que ces organisations ne représentent pas le peuple; elles sont ou ne sont pas représentatives de ce peuple; mais il s'agit ici du régime international de la tutelle. Nous avons le plus grand respect pour la manière dont la France administre ce Territoire; je tiens à en donner l'assurance au représentant de la France. Cependant, le fait que l'Autorité administrante a jugé bon, pour le moment, d'interdire ces organisations ne signifie pas, à notre avis (et nous parlons en nous basant sur notre propre expérience) que le Conseil de tutelle devrait préjuger la question des déclarations que ces pétitionnaires tiennent à faire, - d'autant plus que ces déclarations sont étayées par deux cent vingt pétitions écrites. Nous estimons que, s'il préjugerait le cas, le Conseil de tutelle commettrait à la fois un acte dépourvu de sagesse et une imprudence. J'adresse un nouvel appel aux Autorités administrantes, afin qu'elles ne fassent pas obstacle aux explications orales demandées par ces pétitionnaires.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Birmanie vient de nous dire que le Conseil de tutelle avait nettement le devoir d'entendre les pétitionnaires. Je voudrais lui rappeler que l'Article 87 de la Charte stipule que le Conseil de tutelle a le devoir d'examiner les pétitions, - mais cet Article ne parle pas des explications orales fournies au Conseil par les pétitionnaires.

M. BARGUES (France) : La dernière intervention du représentant de l'Inde l'amène à faire une mise au point. Je tiens à préciser qu'en matière d'associations et de réunions, en matière d'activités politiques, la réglementation actuellement en vigueur au Cameroun est exactement la même que celle qui est en vigueur en France. On ne peut donc pas dire que le régime prétendument colonial auquel est soumis le Cameroun placerait la population dans une situation particulière et permettrait au Gouvernement français d'interdire dans tous les cas, ou tout au moins dans tels cas qui lui paraîtraient opportuns, l'activité d'un parti ou d'un groupement politique. La vérité est que les groupements et associations politiques ont, au Cameroun comme dans la France métropolitaine, la possibilité d'exercer leurs activités dans les limites fixées par la loi; et, je le répète, cette loi est applicable en France comme au Cameroun. Des associations et des groupes politiques ont exercé une certaine activité au Cameroun; cette activité se tenant dans le cadre des lois n'a pas été interdite. C'est pourquoi, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Inde, les partis dont les représentants sollicitent aujourd'hui une audience ont, pendant de très longues années, pu exister. Peut-être - mais ici je ne voudrais pas jouer les prophètes comme le fait le représentant de l'Inde - ces partis auront-ils dans l'avenir de nouveau l'occasion d'exercer leur activité? Mais le fait est qu'actuellement ils ne sont pas en mesure de le faire. Et pourquoi? Parce qu'une mesure prise dans le cadre de la loi a été appliquée par le Gouvernement français.

Les partis et groupements politiques peuvent exercer leurs activités à condition que ces activités : premièrement, ne soient pas contraires aux bonnes moeurs; deuxièmement, ne soient pas de nature à troubler l'ordre public; troisièmement, ne soient pas de nature à compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Or il est de fait que l'activité de ces partis a été de nature à troubler l'ordre public, qu'elle a effectivement troublé l'ordre public.

Il ne me semble pas opportun de discuter le fond de cette question à notre séance d'aujourd'hui; car l'examen de la situation dans le Cameroun sous administration française figure à l'ordre du jour de notre session; lors de cet examen, nous pourrions tenir compte à la fois du rapport et des observations de la Puissance administrante et de la Mission de visite. Je me bornerai à dire que, sur le plan légal, le Gouvernement français a pris une mesure qui a entraîné la disparition de certains partis ou groupements politiques. Aujourd'hui, étant donné que les pétitionnaires viennent à nous en qualité de représentants de ces partis ou groupements politiques, nous devons considérer que, puisque ces groupements ou partis politiques n'ont pas d'existence légale, nous n'avons pas la possibilité, au Conseil de tutelle, de donner satisfaction à ces pétitions.

Contrairement à ce que semblent avoir compris certains de mes collègues, la délégation française ne s'est jamais opposée en principe à l'audition de pétitionnaires demandée par des représentants de Territoires sous tutelle. La délégation française a souvent voté en faveur de l'audition des pétitionnaires. Elle a fait une objection de principe, mais non pas une objection fondamentale, en ce qui concerne les Territoires dont la situation a été examinée à fond par une Mission de visite et à propos desquels la délégation française estimait que l'audition des pétitionnaires serait superflue.

Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement le Cameroun, l'observation de la délégation française ne porte pas sur le principe, mais sur un fait. La France, remplissant à cet égard les engagements qu'elle a souscrits conformément à l'article 4 de l'Accord de tutelle, a pour charge de faire respecter l'ordre intérieur. Pour faire respecter l'ordre intérieur, elle a pris, "dans les seules limites imposées par la Charte - je reprends ici les termes de l'Accord de tutelle - toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer...". Ces mesures n'ont pas été contestées et n'ont pas à l'être tant que nous n'aurons pas examiné la situation du Cameroun. Une mesure légale a été prise dans le cadre des obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Des représentants de partis qui n'existent pas sollicitent une audience : nous ne pouvons que la refuser.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, en ma qualité de nouveau venu, la discussion des aspects de procédure de cette question qui peut être considérée comme comportant certaines difficultés. A cet égard, je désire expliquer l'attitude de ma délégation.

Trois des demandes émanent d'organisations politiques du Cameroun sous administration française et ces trois organisations politiques ont été dissoutes par l'Autorité administrante conformément à la loi. Ma délégation, qui a déjà étudié la question au Comité des pétitions, ne doute pas que la décision du Gouvernement français n'a été prise qu'avec de bonnes raisons et nous notons que le représentant de la France s'est engagé à donner au Conseil toutes les possibilités d'examiner les circonstances entourant la dissolution des trois organisations en question.

Il n'est pas douteux que, lorsqu'il examinera cette question, le Conseil disposera de tous les moyens de se mettre au courant de l'opinion de ces trois organisations pétitionnaires. En fait, le Conseil a déjà été saisi d'un grand nombre de déclarations écrites émanant de ces trois organisations. Mais la question qui nous intéresse en ce moment est celle de savoir si le Conseil de tutelle devrait décider d'accorder une audience aux représentants des trois organisations que la Puissance administrante a déclarées illégales.

En vertu des dispositions de la Charte et de celles de l'Accord de tutelle, il est évident que la Puissance administrante a le droit exclusif d'adopter les lois nécessaires au bon gouvernement du Territoire. Ce droit est reconnu par le Conseil et ma délégation considérerait comme fort douteuse une procédure par laquelle le Conseil déciderait d'accorder à ces trois organisations le privilège et la reconnaissance publique qui résulteraient de leur audition par le Conseil. Il me semble que cela pourrait même être considéré par certains comme signifiant que le Conseil ne fait peut-être pas grand cas des décisions et des lois de la Puissance administrante.

Les Nations Unies peuvent examiner la situation de ce Territoire à fond et faire les recommandations qui paraîtraient appropriées; mais il serait fort peu judicieux, de l'avis de ma délégation, que nous agissions d'une façon que l'opinion publique pourrait interpréter comme renversant les décisions de la Puissance administrante.

Pour les raisons que j'ai exposées, ma délégation s'opposera à l'audition des trois organisations en question.

En ce qui concerne la quatrième demande, la troisième en réalité, celle qui émane du Président du "Ngondo", l'assemblée traditionnelle du peuple douala, ma délégation a pris note de l'opinion exprimée par le représentant de la France et, en particulier, de la déclaration selon laquelle il ne s'opposera pas à ce que cette audience soit accordée. Nous partageons l'opinion du représentant de la France lorsqu'il déclare qu'il résultera de cette décision une dépense qu'il serait sans doute préférable d'éviter à ce groupe de la population du Cameroun. Nous n'élevons cependant pas d'objection à ce que le peuple douala présente oralement sa pétition et nous émettrons donc un vote favorable.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : En toute conscience, je dois dire que je n'ai pas été convaincu par les arguments exposés par le représentant de la France, celui de la Belgique et ceux de nos autres collègues qui ont appuyé leur thèse. Je ne suis pas convaincu parce que l'attitude libérale de la France a toujours été de recevoir des pétitions orales et écrites. Il nous paraît donc surprenant qu'aujourd'hui, jour de l'ouverture de la dix-septième session, une telle discussion ait eu lieu.

Il a été dit que les partis politiques en question n'existent plus. C'est peut-être vrai. Ces partis n'ont peut-être pas de statut juridique. Mais, si les pétitionnaires demandent à être entendus en tant que représentants de ces partis politiques et si le Conseil rejette cette demande, les pétitionnaires peuvent être entendus comme simples particuliers. Je puis prédire dès maintenant le résultat du vote; mais, si le Conseil ne désire pas entendre ces pétitionnaires comme représentants des partis politiques dont il s'agit, nous pouvons les en informer en ajoutant que le Conseil les entendra à titre personnel. Je ne veux pas entrer dans le fond de la question. Je n'ai pas étudié les pétitions; mais je crois que le Conseil commettrait une grave erreur s'il adoptait une mesure nouvelle et étrange. Que nous diraient aujourd'hui les peuples de l'Asie et de l'Afrique qui sont représentés au sein de notre Organisation ? Que nous diraient les soixante-seize Membres des Nations Unies et le nouveau membre dont l'admission a été recommandée hier ? Je crois que le Conseil doit mûrement réfléchir avant de rejeter une si modeste demande d'audience. Dans ma première déclaration, j'ai dit que ces audiences pourraient aider à préciser la situation et le représentant du Guatemala a exprimé la même opinion. Nous continuons de penser que ces audiences pourraient faciliter une meilleure entente et apporter une plus grande clarté.

Quelle que soit la décision du Conseil, ma délégation estime que nous commettrions une erreur en ne donnant pas satisfaction à une requête aussi modeste que celle-là. Le représentant de la Belgique a suggéré que la question devrait être examinée en premier lieu par le Comité permanent des pétitions. D'autre part, le représentant de l'Inde a déclaré que ce Comité était saisi de quelque 250 pétitions et je me demande si, au cours de la présente session, nous disposerons du temps suffisant pour traiter de chacune d'elles et appeler ensuite ici ceux qui ont demandé à être entendus. J'adresse au représentant de la France et à tous ceux qui l'appuient un nouvel appel pour qu'ils reconsidèrent la question avant le vote. Sans doute ne s'agit-il là que d'un simple point de procédure, mais je pense que la décision que nous prendrons peut exercer une grande influence sur l'esprit de tous les peuples coloniaux.

Si nous devons traiter maintenant d'une question de procédure semblable et lui consacrer tout le temps voulu, je me demande combien de temps nécessiterait l'examen des questions de fond. C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de nous aider à convaincre le Conseil de ne pas repousser une telle requête.

M. PERRY (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : A mon sens, nous discutons actuellement non du droit de pétition, mais de la décision que devrait prendre le Conseil en ce qui concerne ces quatre demandes d'audience. Au sujet de l'une de ces demandes émanant du Président du "Ngondo", ma délégation ne voit aucune raison d'adopter une attitude négative. Par ailleurs, nous attachons quelque importance au fait qu'une Mission de visite du Conseil vient de parcourir le Territoire et qu'une pétition lui a été remise. Dans ces conditions, nous ne sommes pas suffisamment convaincus de l'opportunité d'accorder audience au représentant de cette organisation et nous nous abstiendrons dans ce cas particulier.

En ce qui concerne les trois autres demandes, divers arguments ont été présentés en vertu desquels l'audience sollicitée ne devrait pas être accordée. Ces arguments ont été soumis au cours d'un débat qui nous a paru frôler de très près la discussion de fond. Je ne désire pas développer ces arguments particuliers mais, dans les circonstances présentes, je dirai simplement qu'à notre avis le Conseil ne devrait pas, à cette heure, donner satisfaction aux demandes d'audience formulées par ces trois pétitionnaires. C'est pourquoi nous voterons contre ces demandes.

M. DORSINVILLE (Haïti) : J'ai écouté avec beaucoup d'attention les diverses interventions qui se sont produites au cours de l'examen de ces demandes d'audience.

Personne n'ignore ici que j'ai été Président de la Mission de visite qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique. Nous avons des rapports à présenter au Conseil de tutelle. La Mission de visite dans le Territoire du Cameroun sous administration française s'est trouvée en présence d'une situation qui, je l'espère, sera fidèlement reflétée dans son rapport. Au nom de ma délégation, je ne puis émettre d'autre vote qu'une abstention. J'ai, au nom de ma délégation, expliqué devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale la position que prenait Haïti sur la demande d'audience qui avait été adressée à la Quatrième Commission. J'avais dit que, membre de la Mission de visite qui se rend dans le Territoire, ma délégation n'entendait pas, par le vote qu'elle émettrait, prendre en l'occurrence une position, favorable ou défavorable. Au cours de cette Mission, nous avons fait notre expérience. Comme je l'ai dit, notre rapport sera aussi fidèle que possible, mais la même raison me porte à m'abstenir dans le vote relatif aux trois parties, sur la demande d'audience présentée par l'Union des populations du Cameroun et ses filiales.

Ma délégation, en principe, a toujours été d'avis qu'il convenait de donner satisfaction aux demandes d'audience de pétitionnaires. Elle ne renonce pas à ce principe. Elle s'est trouvée devant une situation de fait qui, actuellement, commande sa position.

Le représentant de la Syrie a présenté tout à l'heure une suggestion; il a dit que ces pétitionnaires pourraient peut-être, à titre individuel, être entendus par le Conseil de tutelle. Dans ce cas, ma délégation n'hésiterait pas à émettre un vote favorable. Mais dans la situation telle qu'elle se présente actuellement, ma délégation ne peut, jusqu'à nouvel ordre, que s'abstenir dans le vote qui interviendra.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas jusqu'ici demandé la parole parce que, ayant fait partie de la Mission de visite, j'ai estimé qu'il appartenait au Président de la Mission d'intervenir avant moi. D'autre part, j'éprouve certaines difficultés au sujet des trois demandes émanant des représentants d'organisations qui ont été dissoutes par l'Autorité administrative. En vertu d'un principe auquel ma délégation demeure fidèle, nous sommes d'avis qu'il convient de donner satisfaction aux demandes d'audience. Cependant, dans ces trois cas particuliers, nous nous heurtons à certaines difficultés. D'une part, la Mission de visite n'a pas encore déposé son rapport et ce document nous serait fort utile dans l'examen des demandes d'audience. D'autre part, nous souhaiterions pouvoir disposer de tout le temps nécessaire pour examiner comme il convient le rapport de la Mission de visite avant de prendre une décision sur ces demandes. Toutefois, si nous devons nous prononcer dès aujourd'hui, ma délégation serait dans l'obligation d'adopter la même attitude que le représentant d'Haïti. Comme je l'ai dit, le rapport de la Mission de visite est en cours de rédaction et nous ne pouvons, avant d'être saisis de ce document, nous engager et prendre une décision sur ces demandes d'audience dont certains aspects offrent pour nous quelque difficulté.

De plus, nous lisons, dans l'une de ces demandes que le rapport de la Mission de visite sera discuté par le représentant d'une des parties intéressées si la demande d'audience reçoit satisfaction. Je ne sais s'il est normal que des pétitionnaires discutent devant le Conseil des rapports de ses Missions de visite; je ne veux pas entrer maintenant dans le détail de cette question, mais je tiens à exprimer des doutes.

Pour ces raisons, je partage le point de vue du représentant d'Haïti et, comme lui, je m'abstiendrai dans le vote sur ces trois demandes.

En ce qui concerne la quatrième demande d'audience, celle du Président du "Ngondo", ma délégation n'a pas d'objection à lui accorder satisfaction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'objections, je mettrai aux voix séparément chacune des quatre demandes d'audience.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse de reprendre la parole; mais il est près d'une heure et, pour nous permettre d'étudier davantage la question, je propose l'ajournement de la séance et le renvoi de la question à demain. Je m'entretiendrai avec certains de mes collègues dans l'espoir d'aboutir à un compromis, car j'ai entendu certains commentaires favorables quant à la suggestion faite par le représentant de Haïti.

Par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ces conditions, le Conseil se réunira demain après-midi à 14 heures et cette question sera discutée en premier lieu. Je prierai le Secrétaire de bien vouloir nous donner connaissance de l'ordre du jour de la séance de demain.

Le SECRETAIRE (interprétation de l'anglais) : Notre premier point sera donc la suite de la discussion relative aux demandes d'admission. Ensuite, le Conseil abordera les points suivants :

1. Examen du 14³ème rapport du Comité permanent des pétitions;
2. Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/1224);
3. Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 [résolution 948 (X) de l'Assemblée générale];
4. Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale];
5. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1954 et examen des pétitions distribuées en vertu de l'article 85 paragraphe 2 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, documents T/PET.3/L.5 et 6.

La séance est levée à 13 h. 5.